

AVIS n° 26

Demande de permis intégré pour la mise en conformité d'un commerce d'une SCN supérieure à 2.500 m² à Ciney

Avis adopté le 28/03/2023

DONNÉES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis intégré
- *Demandeur :* Allmat
- *Autorité compétente :* Fonctionnaire des implantations commerciales et
Fonctionnaire technique

Avis :

- *Saisine :* Fonctionnaire des implantations commerciales et
Fonctionnaire technique
- *Référence légale :* Art. 91 du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations
commerciales
- *Date de réception du dossier :* 7/03/2023
- *Date d'examen du projet :* 22/03/2023
- *Audition :* 22/03/2023
Demandeur : Représenté
Commune : Représenté
- *Date d'approbation :* 28/03/2023

Projet :

- *Localisation :* Rue Croix Limont, 11 5590 Ciney (Province de Namur)
- *Situation au plan de secteur :* Pas de repérage précis
- *Situation au SDC* Pas d'information
- *Situation au SRDC/Logic :* Agglomération : /
Bassin : Ciney pour les achats semi-courants lourds (forte sous
offre)
Nodule : /

Brève description du projet et de son contexte :

Régularisation d'un commerce de négoce de matériaux de construction, en assortiment bois et panneaux, en produits d'isolation, en outillage professionnel, en produit de second œuvre (parquet, carrelage, sanitaire, etc.) ainsi qu'en produits d'aménagement extérieur (pavé, clôture, etc.). Cette régularisation s'effectue dans le cadre du renouvellement du permis d'environnement lequel est arrivé à échéance.

Références administratives :

- *Nos références :* OC.23.26.AV SH/cr
- *Réf. SPW Economie :* DIC/CIY030/2023-0015
- *Réf. SPW Environnement* 10009933/FGE.ero
- *Réf. Commune :* PIC/001/2023

1. PREAMBULE

L'Observatoire du commerce, ses missions ainsi que les principes de son fonctionnement sont établis par le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de l'Observatoire du commerce et de la commission de recours des implantations commerciales.

Le décret précité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 précisant les critères à prendre en considération lors de l'examen des projets d'implantation commerciale et l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le livre 1er du Code de l'environnement, énoncent les éléments sur lesquels il doit se prononcer.

L'Observatoire du commerce se positionne sur la base des informations qui lui ont été transmises par la Direction des implantations commerciales ainsi que sur les éléments résultant de l'audition.

Le représentant de l'administration des implantations commerciales a assisté aux débats. Il s'est abstenu dans le cadre de la délibération.

2. AVIS DE L'OBSERVATOIRE DU COMMERCE

L'Observatoire du commerce constate que le dossier est peu étayé sur plusieurs aspects. Par exemple, il n'y a pas de repérage précis du site au plan de secteur ni d'analyse du projet au regard du schéma de développement communal, la surface de vente réellement accessible aux clients n'est pas suffisamment mise en évidence malgré les précisions apportées, les activités exercées sur le site ou le type de clientèle ne sont pas détaillés. L'Observatoire s'interroge également par rapport à la nécessité d'un permis d'urbanisme.

Au vu de l'ensemble de ces inconnues, l'Observatoire du commerce estime ne pas disposer des éléments suffisants lui permettant de remettre un avis éclairé.



Bernadette Mérenne,
Vice-Présidente de l'Observatoire du commerce